

Décision individuelle n°2021-0363 du 20/03/2021
portant autorisation de prises de vue et de survol dans le
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 et l'article L.411,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Madame Caroline CONTE, journaliste-réalisatrice, reçue complète en date du 9 septembre 2021,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que la demande est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1.1 Pétitionnaire :

Monsieur Thierry LANGLOIS, directeur général de la Sarl Troisième œil production, dont le siège social est domicilié [redacted] et dont le représentant légal est Monsieur Pierre Antoine CAPTON, gérant, est autorisé à réaliser des prises de vues aériennes dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1.2 Objet de l'autorisation :

- titre du projet : *Des racines et des ailes : la Lozère au coeur documentaire*
- nature du projet : *documentaire*
- diffusion du produit : *télévision nationale - France 3*
- période : *du 22 au 25 septembre 2021*
- aéronef utilisé : *drone Mavic 2 Pro, gris, immatriculé [redacted] piloté par Monsieur Franck VRIGNON*
- secteurs concernés : *massifs de l'Aigoual, Causses-Gorges et du Mont Lozère*
- communes : *Saint-Étienne-du Valdonnez, Ispagnac, Bassurels, Gatuzières, Meyrueis, Vebron, Rousses, Fraissinet-de-Fourques, Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, Mont Lozère et Goulet, Val-d'Aigoual.*

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- 2.1. Le survol est autorisé uniquement dans les **périmètres indiqués** sur les **cartes ci-annexées** .
- 2.2. Le vol stationnaire est interdit.
- 2.3. Le vol au ras du sol est interdit.
- 2.4. En présence de tout groupe de randonneurs (pédestre, équin, VTT), troupeau d'animaux domestiques accompagnés ou non de berger et/ou chien de protection, le drone vole à une distance latérale minimale de 50 m et à une hauteur minimale de 50 m par rapport au sol.
- 2.5. En cette période de brame du cerf, le survol de tout regroupement de cerfs et de biches est interdit.
- 2.6. Toute interaction (perturbation, dérangement, comportement de défense ou de fuite, collision...) en vol avec un animal sauvage (oiseau posé au sol, perché ou en vol ; mammifère au sol...) doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. Le technicien Connaissance et veille du territoire du massif concerné doit être immédiatement prévenu :

* Massif Mont-Lozère : Benoît GINESTE : 06 99 76 30 15 / 04 66 42 98 47

* Massif Aigoual : Jérôme MOLTO : 07 63 31 72 65 / 04 67 81 20 53.

* Massif Causses-Gorges : Valérie QUILLARD : 06 72 04 76 28 / 04 67 65 75 27
- 2.7. Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- 2.8. Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- 2.9. Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- 2.10. En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.
- 2.11. Communiquer auprès du public présent ou rencontré sur le site du survol sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation de survol à moins de 1 000 m en cœur du Parc national.
- 2.12. Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Toute exécutant est soumis aux obligations de la présente décision individuelle, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.
- 2.13. Massif de l'Aigoual
 - 2.13.1. Le survol est autorisé dans le périmètre demandé, conformément à la carte n° 1 ci-annexée.

2.14. Massif Causses Gorges :

Secteurs de Cabrillac et du col du Perjuret (Cartes n° 2 et 3) :

2.14.1. Le drone vole à une altitude minimale de 30 mètres du sol car des busards peuvent encore voler en rase motte.

2.14.2. Le drone survole à une distance latérale maximale de 50 m de part et d'autre de la route.

2.14.3. En cas d'observation de rapaces, le drone se pose et le survol est stoppé.

Secteurs de l'Hom et Chaos de Nîmes-le-Vieux (Carte n°4) :

2.14.4. Le drone vole à une altitude minimale de 30 mètres du sol.

2.14.5. Les va-et-vient aériens au-dessus du chaos de Nîmes-le-Vieux sont interdits.

Col de Montmirat (Carte n°5) :

2.14.6. Le drone vole à une altitude minimale de 30 mètres du sol.

2.15 Massif du Mont Lozère : Cartes n°6 et 7)) :

2.15.1. Le drone vole à une altitude minimale de 30 mètres du sol.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégué
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

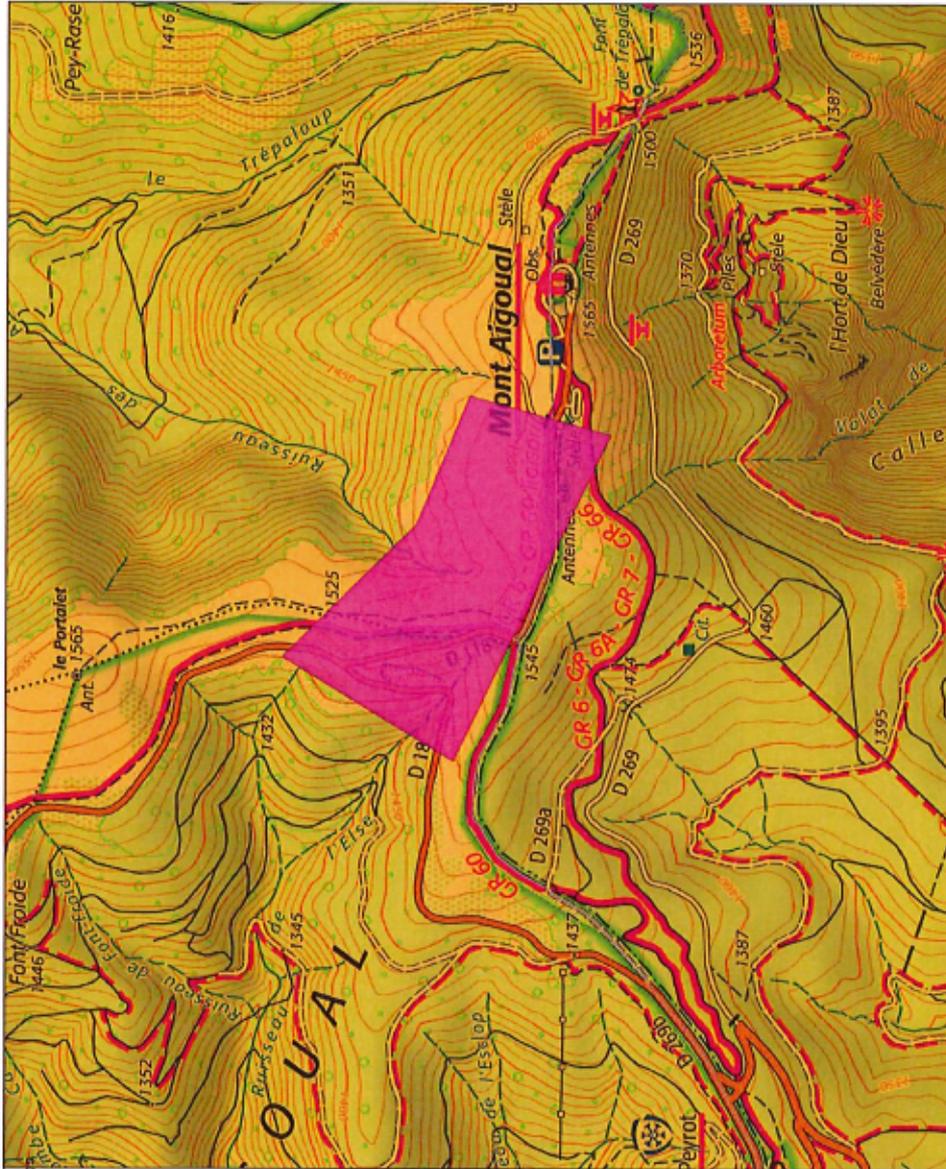
- originaux :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - Préfectures : Gard et Lozère
EP PNC / Massifs Aigoual, Causses-Gorges et Mont
Lozère/ TCVT + DT
 - EP PNC / SAS (dossier n°2021_1652)

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 1 A LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE 1

Survol drone du 22 au 25 septembre 2021 -

DES RACINES & DES AILES



Source : PNC, IGN SANDER
 Edition : PNC - 15/09/2021
 Intercat_Commande_illustration_des_racines_et_ailes_aeriel

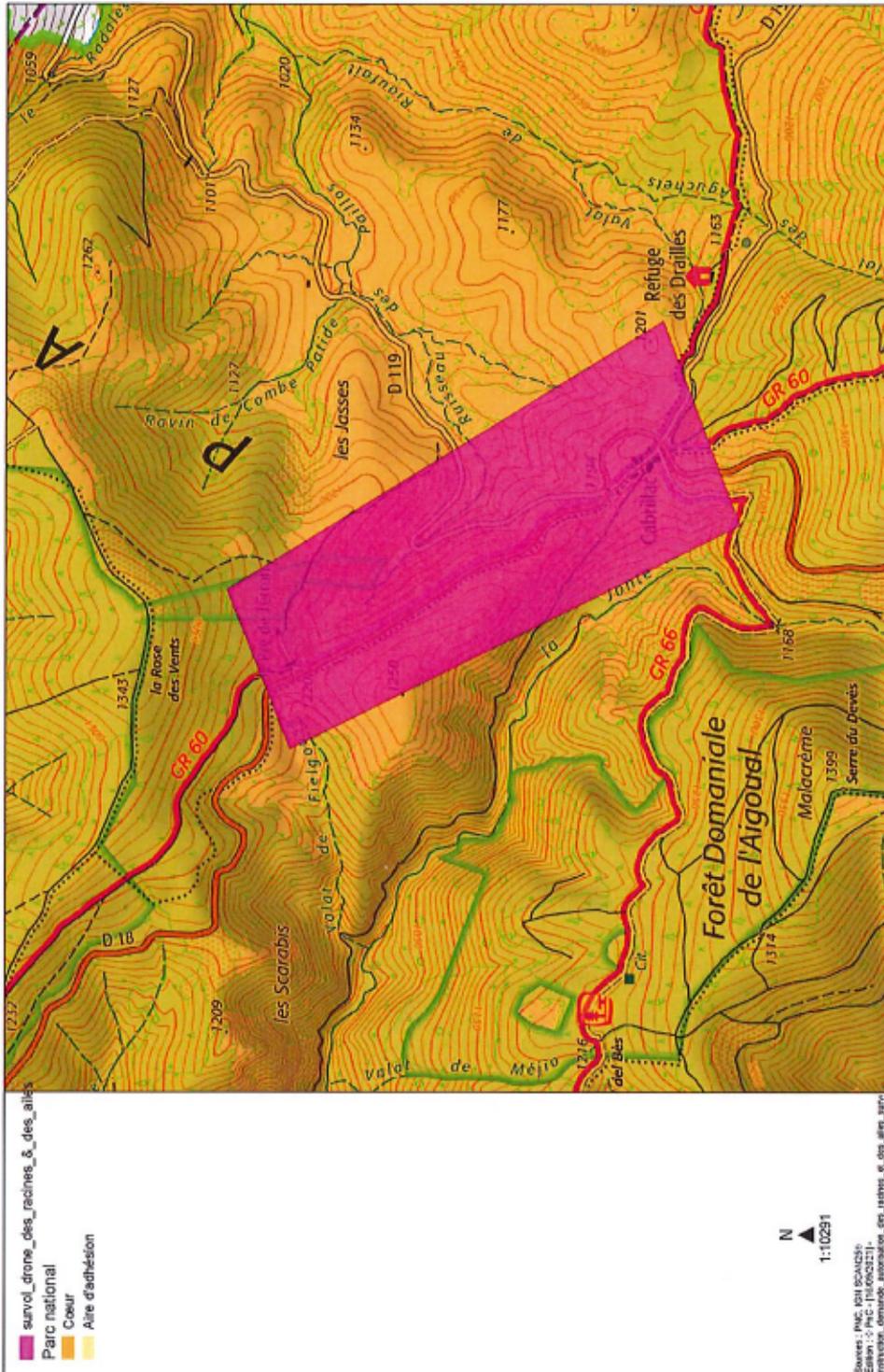


ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 2 A LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE 2

Survol drone du 22 au 25 septembre 2021

DES RACINES & DES AILES

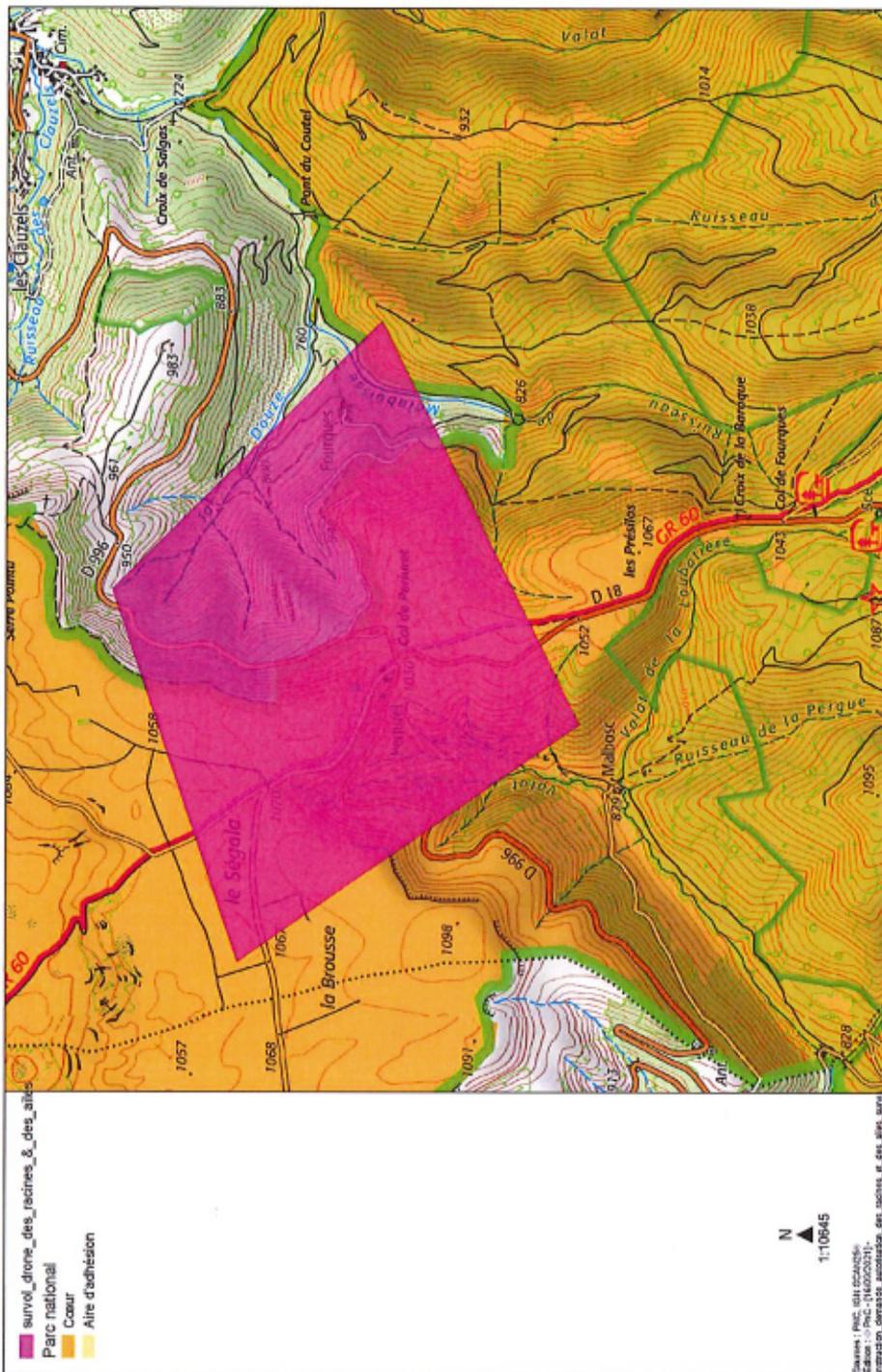


ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 3 A LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE 3

Survol drone du 22 au 25 septembre 2021

DES RACINES & DES AILES



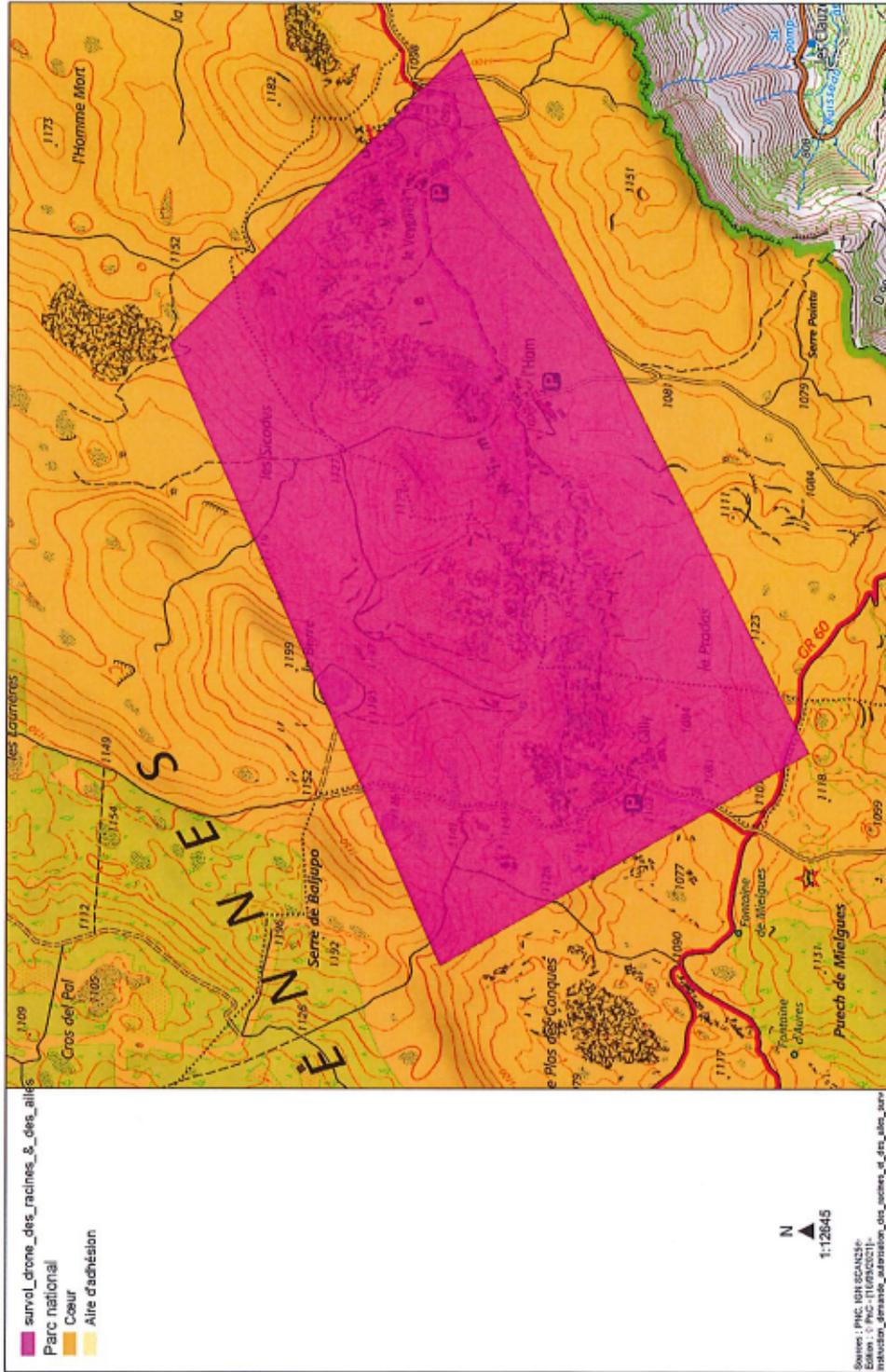
Parc national des Cévennes

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 4 A LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE 4

Survol drone du 22 au 25 septembre 2021

DES RACINES & DES AILES

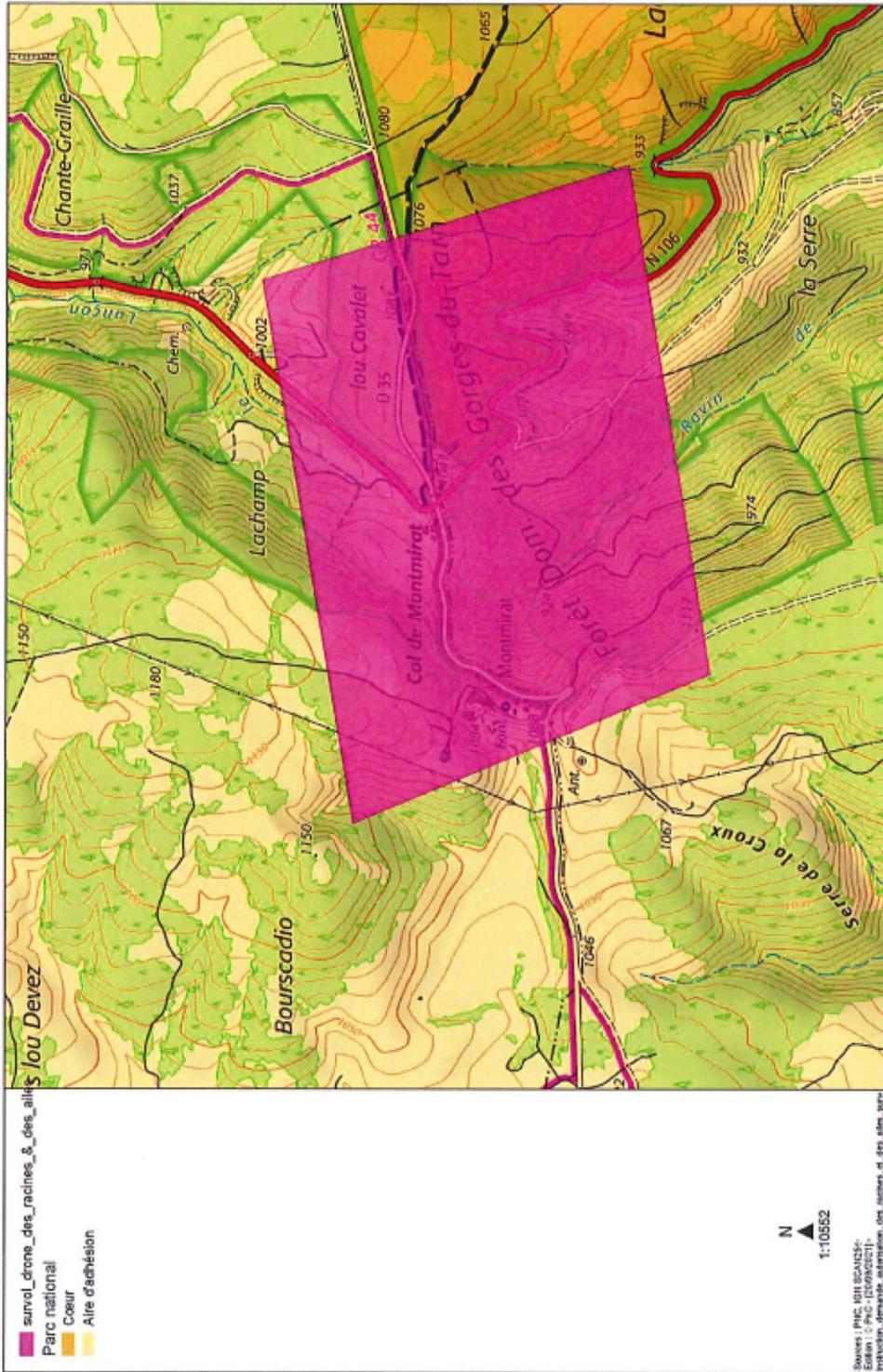


ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 5 A LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE 5

Survol drone du 22 au 25 septembre 2021

DES RACINES & DES AILES



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 7 A LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE 7

Survol drone du 22 au 25 septembre 2021
DES RACINES & DES AILES

